

Afin de soutenir les projets des habitants, une circulaire publiée le 1er juillet 2024 invite à créer des Fonds de participation des habitants (FPH) le "plus largement possible".



La participation des habitants des quartiers prioritaires à toutes les étapes de la gouvernance des contrats de ville a été consacrée par la loi du 21 février 2014. Outre la mobilisation des habitants dans les temps de concertation visant l'élaboration des contrats de ville, le soutien aux projets portés par les habitants peut être facilité par la mise en place de dispositifs permettant le financement de micro-projets.

Alors que le déploiement des Fonds de participation des habitants (FPH) depuis 2000 est généralisé mais néanmoins aléatoire suivant les départements et les quartiers prioritaires, une circulaire du 1er juillet 2024 incite à généraliser le plus largement possible ce dispositif "afin de donner du pouvoir aux habitants prêts à porter des projets dans leurs quartiers" et financer "des micro-projets, ponctuels et à faible coût".

Le FPH ne peut être utilisé comme un moyen de financement du fonctionnement des conseils citoyens ou d'autres instances participatives.

Soutenu par l'Etat au titre de la politique de la ville, le FPH est appelé à être co-financé par les collectivités territoriales dans le cadre des contrats de ville qui en préciseront les objectifs, les moyens et les conditions d'utilisation et d'évaluation. Ces éléments pourront être formalisés dans le cadre d'une charte de fonctionnement dont l'annexe de la circulaire présente un modèle.

A noter en Hauts-de-France, le dispositif de la Région "Projets d'initiative citoyenne" permet de promouvoir la citoyenneté dans les quartiers par un soutien des projets portés par les habitants ou les associations au sein des quartiers des Hauts-de-France... les modalités de déploiement du FPH appelleront sans doute des ajustements pour faciliter les convergences au profit des projets des habitants.



Paris, le 01 JUIL. 2024

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Ville, et auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté

A

Mesdames et Messieurs les préfets

En copie pour information :

Madame la directrice générale des collectivités locales

Référence	NOR : IOMB2417322C
Date de signature	01 JUIL. 2024
Emetteur	Secrétariat d'Etat chargée de la Ville et de la Citoyenneté
Objet	Circulaire relative à la mise en œuvre du fonds de participation des habitants (FPH)
Action(s) à réaliser	Déploiement du FPH le plus largement possible sur les territoires, en complément et en soutien aux démarches participatives mises en place.
Echéance	Application immédiate
Contact utile	grande.equipe@anct.gouv.fr / dgcl-sdcac@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages et 1 annexe

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a consacré la participation des habitants des quartiers prioritaires à toutes les étapes de la gouvernance des contrats de ville. Cette exigence de prise en compte de la parole des habitants s'est traduite notamment par l'organisation de concertations en 2023, permettant d'associer les habitants à la définition des priorités des contrats de ville renouvelés au 31 mars 2024. Des outils tels que les fonds de participation des habitants (FPH) doivent pouvoir contribuer à consolider cette dynamique de co-construction.

Depuis la circulaire du 25 avril 2000 relative à la mise en place des fonds de participation des habitants (FPH), le FPH s'est généralisé avec une mise en œuvre néanmoins aléatoire selon les départements et les quartiers prioritaires. Aussi, le comité interministériel des villes du 27

Poids : 132.17 Ko

[Téléchargement](#) [1] [Favoris +](#) [2]

Annexe : modèle de charte de fonctionnement du fonds de participation des habitants

Article 1 - Présentation du Fonds de Participation des Habitants (FPH)

Le FPH favorise l'émergence et l'accompagnement des projets initiés par les habitants des quartiers prioritaires et s'adresse aux collectifs d'habitants des quartiers prioritaires constitués ou non en association. Ce fonds doit ainsi permettre d'impliquer davantage les habitants dans la vie de leur quartier.

Article 2 - Les objectifs du FPH

- Renforcer les échanges entre habitants dans une démarche collective ;
- Favoriser les initiatives portées par des collectifs d'habitants ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les soutenir ;
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non financés dans le cadre des appels à candidatures « politique de la ville » ;
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité ;
- Favoriser l'émergence de projets par la mutualisation des compétences entre associations et habitants ;
- Promouvoir les valeurs de la République en permettant aux agents publics, aux professionnels et aux bénévoles associatifs d'avoir accès à la formation Valeurs de la République et laïcité afin d'être au clair avec le principe de laïcité, de mieux comprendre comment l'appliquer et l'expliquer dans l'exercice de leurs métiers.

Article 3 - Les bénéficiaires du FPH

Le FPH s'adresse à l'ensemble des habitants d'un quartier, d'un immeuble, d'une rue, d'un îlot des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

[Indiquer les QPV concernés]

Article 4 - Les financements du FPH

Le FPH est soutenu par des crédits spécifiques issus du programme 117 Politique de la ville de l'Etat et est co-financé par la collectivité territoriale et/ou par le groupement de collectivités territoriales auquel elle appartient. Les partenaires de la politique de la ville peuvent également apporter leur concours financier.

Le montant maximum des financements par initiative est limité à 2 000 euros.

Les porteurs de projet devront s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2021-1647 du 31 décembre 2021, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article 5 - La communication

La promotion de ce fonds s'appuie sur l'ensemble des leviers de communication dont disposent l'Etat et la collectivité territoriale et/ou le groupement de collectivités territoriales auquel elle appartient :

- De façon obligatoire, (cf article 0), les logos de l'Etat dont celui du secrétariat d'Etat chargé de la citoyenneté et de la ville, de la collectivité territoriale et/ou du groupement auquel elle appartient [communication]

A titre d'exemples :

- Article dans le journal municipal ;
- Site internet ;

Poids : 197.77 Ko

[Téléchargement](#) [3] [Favoris +](#) [2]



Type d'actualites: [Information générale](#) [4]

Dates: Vendredi 30 août 2024 - 14:45

Thématiques: [Participation citoyenne](#) [5]

[Politique de la ville - DSU](#) [6]

Publié le 03 septembre 2024

URL de la source (modifié le 04/09/2024 - 11:07): <https://www.irev.fr/actualites-0/vers-un-dploiement-renforce-des-fonds-de-participation-des-habitants>

Liens

[1] https://www.irev.fr/sites/default/files/atoms/files/circulaire_relative_a_la_mise_en_oeuvre_du_fonds_de_participation_des_habitants_fph.pdf

[2] <https://www.irev.fr/javascript%3A%3B>

[3] https://www.irev.fr/sites/default/files/atoms/files/annexe-modele_de_charte_de_fonctionnement_du_fonds_de_participation_des_habitants_fph.pdf

[4] <https://www.irev.fr/taxonomy/term/4316>

[5] <https://www.irev.fr/taxonomy/term/3675>

[6] <https://www.irev.fr/taxonomy/term/3692>